



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe d'habitation

Question écrite n° 45617

Texte de la question

M. Jean-Yves Besselat appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de certaines mesures prises en matière d'impôts locaux. Si de nombreuses municipalités ont fait le geste de ne pas augmenter outre mesure la taxe d'habitation, cet effort a été contre par l'abaissement du plafond ouvrant droit à dégrèvement : 13 300 francs pour 1996, au lieu de 16 937 en 1995. Cette mesure n'a pu être correctement interprétée par les administrés qui estiment que l'État reprend d'une main ce qu'il a donné de l'autre. Aussi lui demande-t-il de lui expliquer le fondement de cette mesure.

Texte de la réponse

Conformément à l'article 1414 C du code général des impôts, les redevables dont la cotisation d'impôt sur le revenu est inférieure à un certain montant sont dégrévés d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale pour la fraction de cette taxe qui dépasse 3,4 p. 100 de leur revenu sans que le dégrèvement ainsi accordé puisse être supérieur à la moitié du montant de l'imposition excédant 1 951 francs pour 1996. Lors de l'examen de la loi de finances pour 1996 (no 65-1346 du 30 décembre 1995), le Parlement a fixé le seuil de cotisation d'impôt sur le revenu à ne pas dépasser pour bénéficier de ce dispositif à 13 300 francs pour 1996 au lieu de 16 937 francs pour 1995. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la politique de maîtrise des dépenses publiques mise en œuvre par le Gouvernement et approuvée par le Parlement. Elle permet de limiter le niveau de prise en charge de la taxe d'habitation par l'État et donc par l'ensemble des redevables nationaux. Le coût pour l'État du plafonnement des cotisations de taxe d'habitation en fonction du revenu a, en effet, été multiplié par trois entre 1990 et 1995, pour atteindre près de 3,2 milliards de francs en 1995. Au surplus, la prise en charge des dégrèvements par l'État atténue la responsabilité des collectivités locales dans le poids des prélèvements fiscaux et compromet leur nécessaire maîtrise. C'est pourquoi il est apparu nécessaire de diminuer le montant de la cotisation d'impôt sur le revenu de référence, en maintenant néanmoins le dispositif de plafonnement au profit des contribuables disposant de revenus modestes ou moyens. Ainsi, à titre d'exemple, le bénéfice du dégrèvement a été maintenu pour un couple marié avec deux enfants ayant déclaré pour l'année 1996 un salaire d'environ 230 500 francs. Selon les dernières prévisions disponibles au titre de 1996, le coût du plafonnement des cotisations de taxe d'habitation en fonction du revenu s'élèvera néanmoins à 3,325 milliards de francs, soit une augmentation de 3,9 p. 100 par rapport à 1995. En outre, en dépit de la mesure adoptée en 1995, ce dispositif de dégrèvement concernera un nombre plus élevé de contribuables en 1996 (3 238 000) qu'en 1995 (3 205 600). Cela étant, pour répondre aux préoccupations exprimées, des instructions particulières ont été données aux services chargés du recouvrement de la taxe d'habitation afin que les demandes d'étalement du paiement des augmentations de cotisations les plus fortes soient étudiées avec toute l'attention requise dans les meilleurs délais possibles.

Données clés

Auteur : [M. Besselat Jean-Yves](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45617

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 1996, page 6086

Réponse publiée le : 10 février 1997, page 679